

DEMANDE de PROTECTION JURIDIQUE
d'un MAJEUR

- Le terme « Protection Juridique » recouvre toutes les mesures, de quelle que nature que ce soit, décidées par un Juge dans le seul intérêt du majeur, pour le représenter (Tutelle) ou l'assister (Curatelle).
- Le dispositif légal figure au Titre 11 du Livre I du Code Civil qui reprend les termes de la Loi 68.05 du 03.01.68. A ce jour ces textes sont toujours applicables.
- Un projet de Réforme (mise en chantier en 1998), présenté le 22.03.06 par le Ministre de la Justice et le Délégué à la Sécurité Sociale à la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée Nationale, a été soumis pour avis au Conseil d'Etat le 30.06.06 par le Gouvernement.

Ce projet de loi doit être discuté en Janvier/Février 2007 par les Parlementaires (Députés, Sénateurs), promulgué par le Président de la République et faire l'objet de sa parution au Journal Officiel qui le fera entrer en application (vraisemblablement au 01.01.09). Puis devront suivre les arrêtés et décrets d'application (notamment, au niveau de son financement !)

I PRINCIPES FONDATEURS de la LOI du 03.01.68

- 10) La mesure doit être absolument NECESSAIRE.
- 11) La protection juridique ne peut être qu'une mesure SUBSIDIAIRE (c'est-à-dire si aucune autre solution ne peut être trouvée).
- 12) La mesure doit être PROPORTIONNELLE à l'état du majeur qui en fait l'objet.

Présentement le dispositif concernant les majeurs se réfère à celui concernant les mineurs. Seule la protection du patrimoine est visée pour les majeurs, la protection de la personne résulte de la jurisprudence et de la pratique des « Juges de Tutelle » (terme général recouvrant toutes les mesures qu'il peut prendre à ce sujet) ainsi que celle des « protecteurs » (tuteur, curateur, mandataire, gérant).

II QUAND FAUT-IL déposer une REQUÊTE (demande) de protection juridique ?

20) Il faut garder à l'esprit que la personne à protéger est :

- 20 une Personne qui a des droits et des obligations
- 21 une personne MAJEURE qui est libre de sa destinée

- 22 une personne majeure MALADE qui est vulnérable, inadaptée, souffrante et dont l'état nécessite protection.

Bien sûr, les proches du malade sont confrontés à une grande contradiction :

- 23 Respect de la LIBERTE du majeur
24 Obligation de porter secours et assistance à personne en DANGER. Cette obligation est strictement définie par le Code Pénal : il faut que la personne soit en DANGER CERTAIN et IMMEDIAT.

21) Avant d'entreprendre une démarche de protection juridique :

- il est nécessaire de connaître les avis du médecin psychiatre traitant (c'est souvent lui qui délivrera le certificat médical exigé). C'est lui qui, sur le plan médical, jugera ou non opportune une mesure de protection juridique et qui pourra s'en entretenir avec son patient.

22) - Il est tout autant nécessaire pour les proches d'en INFORMER le MALADE car sa participation (collaboration) sera indispensable par la suite (devant le Juge des Tutelles, avec son « protecteur »). A priori cela n'est pas évident, mais il faut utiliser un langage adapté au malade : « Tu as besoin d'aide et assistance administrative », « C'est notre devoir de parents, quand nous serons morts, de prévoir qui va nous remplacer pour toutes ces tâches administratives qui t'ennuient », « Une mesure de protection ne supprime pas ta « liberté » (autonomie), mais consiste en une « liberté surveillée » pour t'éviter d'être la proie de personnes malintentionnées qui veulent profiter de ton état pour te dépouiller, t'entraîner dans l'alcoolisme, t'amener à l'isolement »

23) - Enfin il est bon pour les proches de s'informer, préalablement, de la nature des mesures, des conséquences de ces mesures sur le plan pratique, et des coordonnées d'un protecteur sérieux ainsi que de son fonctionnement.

III QUI PEUT DEPOSER une REQUÊTE ?

- 25 L'intéressé lui-même (cas de personnes âgées par exemple)
26 Le conjoint (s'ils ne sont pas séparés de corps, de biens ou de fait)
27 Le concubin, le pacsé
28 Un parent proche (Père, Mère, Grands-parents, neveu, nièce...)
29 Un ami proche
30 Le Procureur de la République à partir de signalements qui lui ont été adressés par des tiers (voisins, gardienne d'immeuble, etc...)
31 Le Juge des Tutelles, qui, au vu de l'état de santé et du comportement du malade, se saisit d'office.

IV OU DEPOSER LA REQUÊTE ?

Au greffe du Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance territorialement compétent.

C'est le DOMICILE du majeur (lieu où il habite et où est situé le centre principal de ses intérêts) qui détermine la compétence territoriale du Juge.

Généralement le Tribunal d'Instance, à Paris, est implanté dans les locaux de la Mairie d'arrondissement.

V COMMENT REDIGER LA REQUÊTE ?

50) Elle doit être rédigée, sur la base d'un formulaire fourni par le Greffe du Juge des Tutelles, DANS le **SEUL** intérêt du majeur.

51) Elle doit préciser noms, adresse, état civil, activité professionnelle, état de santé de la personne à protéger et des auteurs de la requête.

52) Elle doit être manuscrite, datée et signée.

53) En l'absence de tout formalisme, elle peut être faite sur papier libre.

54) Elle doit être accompagnée :

- d'un ACTE de NAISSANCE COMPLET (à demander à la Mairie du lieu de naissance)

- d'un certificat médical du médecin traitant psychiatre **et** d'un deuxième certificat établi par un médecin spécialiste psychiatre agréé par le Parquet et choisi, par les auteurs de la requête, sur une liste remise par le Greffe du Juge des Tutelles.

- de tous documents administratifs importants (Décision de la COTOREP, taux d'invalidité, attestation de RMI, etc...)

56) Elle doit, bien sûr, être **MOTIVEE**. Il s'agit donc d'exposer succinctement et clairement les faits qui ont amené les auteurs de la requête à entreprendre cette démarche (Prodigalité, déni de soins, troubles causés au voisinage, violences verbales ou physiques, nécessité d'hospitalisations répétées, etc...)

VI LA PROCEDURE

60) Le Juge détenteur d'un pouvoir d'instruction (étude et vérification des éléments qui lui sont communiqués) et de décision quant à l'opportunité de la mesure, la nature de la mesure, la désignation du « protecteur », est souverain dans sa décision.

61) Les auteurs de la requête **peuvent suggérer** au Juge que telle mesure leur semble préférable (sauvegarde, curatelle simple, aménagée, renforcée, ou tutelle) dans l'intérêt du majeur. Mais le juge n'est nullement obligé de suivre ces suggestions. De même pour la désignation du « protecteur » s'ils ne veulent pas assurer cette mission ils doivent invoquer leur usure morale, leur âge, leur état de santé, leurs obligations professionnelles et familiales, les relations tendues avec le majeur et ses proches, leur éloignement, etc... En effet, comme c'est normal le juge aura tendance à désigner les parents, le conjoint, les frères ou sœurs. Très généralement les juges de tutelle n'imposent pas à celui qui n'en veut pas cette mission.

62) Il est rappelé que la procédure est GRATUITE (sans assistance d'un avocat) et SANS FORMALISME. A noter que les honoraires du médecin spécialiste agréé doivent être réglés par les auteurs de la requête, sauf demande de participation de l'Etat au vu d'un certificat de NON IMPOSITION.)

63) La procédure se déroule dans le secret du cabinet du Juge qui, selon sa pratique, entendra (c'est l'AUDITION) le majeur seul, les auteurs de la requête seuls, ou les deux en même temps.

Si le majeur ne se présente pas à la Convocation du Juge, il sera convoqué une 2^{ème} ou une 3^{ème} fois, faute de quoi le Juge prendra sa décision.

64) Une fois dûment informé de tous les éléments portés à sa connaissance (requête, pièces administratives, auditions, certificats médicaux, etc...) le Juge rend un jugement qui sera notifié :

- aux auteurs de la requête
- au majeur à protéger
- au « protecteur » désigné

par Lettre Recommandée avec accusé de réception.

Entre le dépôt de la requête (au greffe de préférence pour éviter tout retard ou perte) et le jugement, il peut s'écouler un délai de 3 à 4 mois selon la charge de travail du Juge.

VII RECOURS contre un JUGEMENT de PROTECTION JURIDIQUE

70) Ce recours doit être exercé DANS les 15 JOURS qui suivent la présentation de la Lettre Recommandée avec Accusé de réception.

71) Il est ouvert aux auteurs de la Requête et à l'intéressé mis sous protection.

72) Il nécessite alors l'assistance d'un avocat

73) Il est adressé au Tribunal de Grande Instance.

(Pour régler les honoraires d'un avocat, il peut être demandé sous certaines conditions une AIDE JURIDICTIONNELLE entraînant la désignation d'un Avocat d'office).

VIII VIE de la MESURE

80) • Pas plus que les parents, le protecteur n'a pas la GARDE du MAJEUR et ne peut, sauf fautes graves, être tenu pour responsable des agissements ou de l'inaction du majeur.

81) • Une inscription de la mesure de protection sera portée sur l'acte de naissance (en marge) du majeur.

82) DUREE : A l'heure actuelle elle est de DUREE INDETERMINEE. Elle prend fin au décès du majeur ou lorsqu'il quitte le territoire national ou par décision judiciaire de main-levée.

83) • AMENAGEMENTS de la MESURE

Il sera toujours possible au majeur ou aux auteurs de la requête de solliciter du Juge des Tutelles compétent un AMENAGEMENT de la MESURE :

- 32 en aggravation (de curatelle en tutelle par exemple)
- 33 en réduction (de tutelle en curatelle par exemple)
- 34 pour changement de protecteur

Dans ce cas là, il faudra adresser au Juge une requête, motivée (par exemple, amélioration de l'état de santé certifiée par un médecin psychiatre) et appuyée par des faits.

En cours d'exécution de la mesure, le majeur peut toujours s'adresser au Juge s'il est en conflit avec son « protecteur » (refus de PACS ou de MARIAGE, par exemple, opposé par le protecteur par exemple).

En effet le majeur, étant une personne disposant de droits et d'obligations, peut faire « ce qu'il veut » SAUF ce qui lui est interdit par le Jugement de protection ou la Loi.

La restriction d'autonomie du majeur est une EXCEPTION, au Droit Commun.

84) RÔLE du « PROTECTEUR »

- Le Tuteur REPRÉSENTE le MAJEUR au nom et pour le compte duquel il agit.

- Le CURATEUR ASSISTE et CONSEILLE le MAJEUR qui peut signer des actes importants MAIS avec le contreseing dudit curateur.

- A noter que dans les cas de SAUVEGARDE de JUSTICE ou de curatelle simple, le majeur continue à disposer d'un chéquier. S'il fait des dépenses inconsidérées, le mandataire ou le curateur devra faire annuler les actes (s'il en a connaissance) et procéder à cet effet par voie amiable et/ou judiciaire, ce qui n'est pas évident a priori dans le cas de malades psychiques.

- En pratique le curateur doit assister son protégé pour la signature de tous actes de disposition portant ou non atteinte à son patrimoine. Pour de tels actes, l'autorisation préalable du Juge est nécessaire.

- Généralement, en cas de curatelle aménagée ou renforcée, le curateur fermera tous les comptes postaux, bancaires, et procurations et ouvrira alors au NOM du MAJEUR un compte bancaire sur lequel les ressources seront créditées (AAH, aides sociales, etc...) et les dépenses débitées, étant précisé que c'est le curateur qui fait fonctionner le compte. Le majeur, bien entendu, peut être informé des relevés bancaires et de sa situation patrimoniale par son curateur s'il le souhaite.

Le curateur ou le tuteur n'a aucun compte à rendre à la famille : la seule autorité à laquelle il doit rendre des comptes est le JUGE.

Bien entendu si le majeur accepte de communiquer à ses parents l'état de son patrimoine ou de ses comptes, il est libre de le faire alors que pour raison d'éthique, de confidentialité, de confiance, le curateur ou le tuteur ne peut les communiquer aux parents.

- Parmi les obligations du « protecteur », on peut citer :

- 35 Etablissement d'un inventaire du patrimoine à l'ouverture de la mesure.
- 36 Etablissement d'un compte-rendu annuel de gestion (pièces justificatives à l'appui) au Juge des Tutelles.
- 37 Aucune rémunération du protecteur ne peut être prélevée sur le compte du majeur sans que le Juge des Tutelles ne rende préalablement une **ORDONNANCE de TAXATION** autorisant le protecteur à effectuer ce prélèvement, une fois contrôlé le montant de la facture.

IX COÛT d'une MESURE

90) S'agissant d'une MESURE d'ETAT prononcée par le Juge en cas de vacance (famille décédée par exemple) ou de carence (en dehors de toute connotation morale pour les proches) il sera prélevé (selon Barème défini par arrêté ministériel) par mois, au 01.01.06, sur le compte du majeur :

- 38 18.31 € pour un revenu égal ou supérieur au montant du minimum vieillesse (3% de 618.20 €) par exemple.
- 39 42.53 € pour un revenu de 1271.91 € (soit 7% de 1271.91 €)
- 40 127.88 € pour un revenu de 2131.34 € (soit 14% de 2131.34 €)

Le protecteur associatif recevra de la DDASS, pour des frais de fonctionnement (Personnel, loyer, assurances, téléphone, courrier, etc...), un maximum de 126.86 € par mois, soit 832.15 francs. (NB : Sachant que le coût d'une mesure revient en fait à 182.94 € ou 1200 francs). Le montant prélevé sur le majeur vient en déduction de ce qui est alloué au protecteur.

91) S'agissant d'une MESURE dite CIVILE un arrêté fixe un barème, sur les mêmes bases que ci-dessus, soit 3 %, 2 %, 1 %. Pour des actes spécifiques définis à PARIS par un barème indicatif des Juges, les prestations d'un curateur ou tuteur sont fixées selon un taux horaire et le nombre d'heures en fonction de la complexité desdites prestations et de leur nature.

En toutes hypothèses, seule l'Ordonnance de Taxation permettra au protecteur d'effectuer un prélèvement sur le compte du majeur.

(NB : entre la première prestation et son règlement, il s'écoule environ 18 mois, délai obérant la Trésorerie de l'Association).



En conclusion, la protection juridique a pour but de rendre au majeur un maximum d'autonomie, de pallier à l'absence des parents (décès, etc..), de maintenir (au-delà des problèmes d'argent qui sont du ressort du protecteur) des liens affectifs avec le majeur. Mais bien entendu aucun protecteur ne pourra « REMPACER » des parents dans l'intégralité de leur affection ou de leurs obligations.